

doute sur ce point, étant donné les termes mêmes de la motion, car le premier ministre a inséré les mots "à la présente séance" c'est-à-dire la séance du 31 mai, dans la motion qu'il a présentée hier.

Cette motion portait sur un jour déterminé, monsieur le président. Ce n'est pas une de ces motions générales qui sont précédées d'un avis général. C'était un avis, portant sur un jour déterminé, de ce genre de motion particulièrement répréhensible. Si la motion était régulière, l'avis était alors correct quant à sa forme à l'égard d'une motion qui devait être soumise hier. La motion a été proposée en conformité de cet avis, dans la mesure où l'avis était correct. L'avis a donc atteint son but, monsieur le président, de fait il a atteint parfaitement son but. Lorsque le premier ministre s'est levé de son siège, hier, et qu'il a proposé cette motion, l'effet de l'avis est devenu tout à fait périmé à ce moment-là. L'avis avait alors atteint sa fin.

La prescription de la règle concernant l'avis avait été remplie à ce moment-là, si la motion était régulière. La motion ayant été proposée, il ne restait rien de l'avis. L'avis avait atteint son but. Il était devenu périmé. Il est devenu périmé, lorsque le premier ministre a présenté sa motion. Il ne peut donc servir de base à une autre motion. Vous voyez donc, monsieur le président, que si le premier ministre avait proposé aujourd'hui une motion semblable à celle qu'il a proposée hier et avait cherché à motiver une telle motion en se fondant sur l'avis qu'il en avait donné au comité plénier le 30 mai, cette motion aurait été nulle et non avenue parce que cet avis n'existait plus. L'effet en était tout à fait périmé. Et une motion tendant à appliquer l'article 33 du Règlement à notre comité plénier exigerait de la part du premier ministre aujourd'hui un nouveau préavis de motion qui serait mise aux voix à une autre séance et la prochaine occasion pour laquelle il pourrait donner un préavis aujourd'hui serait la séance de lundi prochain.

Si l'Orateur avait été au fauteuil en ce moment-ci où j'espérais formuler une partie de cet argument, je lui aurais signalé, à la lumière de son expérience du barreau, que l'effet d'un préavis est double. Tout préavis de motion, soit dans une Chambre comme la nôtre soit dans les procédures devant un tribunal judiciaire, est double. Il est destiné à signaler qu'à un moment déterminé, à tel ou tel jour et d'ordinaire à une heure particulière, une procédure sera entamée. Le second but est de donner connaissance du contenu ou du but de cette procédure. Le délai que signale le préavis de motion est tout aussi important que le contenu de la procédure ou le but de la procédure à entamer au

moment prévu dans le préavis de motion, et le but de l'élément de temps dans tout avis de motion est tout aussi important que l'élément de contenu.

C'est une situation sans précédent et je vous déclare, monsieur le président, que faute de tout précédent, faute de toute disposition expresse dans l'article 33 du Règlement pour parer à une situation où la motion n'est pas liquidée le jour où elle est proposée, vous n'avez pas le droit de statuer que la motion garde quelque valeur, quelque effet que l'article 33 du Règlement ne lui reconnaît pas, car si vous le faisiez vous rendriez une décision qui donnerait à entendre que l'article 33 du Règlement renferme des dispositions qui ne s'y trouvent pas effectivement.

Quoiqu'il n'existe pas de précédent en la matière, nous avons des précédents dans des situations analogues, qui pourraient, à mon avis, nous guider. Ainsi, monsieur le président, dans la 3<sup>e</sup> édition de Beauchesne, à la page 126, commentaire 315, vous trouverez deux courts paragraphes d'une phrase chacun, dont j'aimerais vous donner lecture: Les voici:

La modification d'un avis de motion inscrit aux *Procès-verbaux* est permise, si la motion modifiée n'embrasse pas une matière plus étendue que la motion primitive.

Un nouvel avis doit être donné dans les *Procès-verbaux*, en vertu de l'article 45 du Règlement, lorsqu'il s'agit d'apporter une modification essentielle à un avis de motion avant que la Chambre l'étudie.

Une modification essentielle de l'avis de motion eût été une modification de la date, parce que le jour où la motion doit être proposée constitue un élément tout aussi important de l'avis de motion que le texte de la motion à proposer. Voilà un commentaire relatif à un cas analogue. Il ne s'agit pas de l'article 33 du Règlement, mais le commentaire n'en reste pas moins pertinent parce qu'il s'applique à toute modification d'un avis de motion. On ne saurait procéder ainsi sans avis convenable et en l'occurrence nous n'avons pas eu d'avis. Le commentaire nous renvoie aux *Journaux* de la Chambre des communes, volume 65, pages 200 et 201. Un mot à ce sujet, monsieur l'Orateur. Il s'agit d'une décision rendue le 26 mars 1928. L'Orateur traite de l'article 45 du Règlement qui prescrit un avis de 48 heures, puis il déclare:

Il est vrai que d'après le paragraphe 363 des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, une modification d'un avis de motion peut être permise. Ce paragraphe se lit comme il suit: "La modification d'un avis de motion inscrit aux *Procès-verbaux* est permise, si la motion modifiée n'embrasse pas une matière plus étendue que la motion primitive." Cette citation a été prise dans May, 13<sup>e</sup> édition, page 234, où l'on trouve ce qui suit: "La modification d'un avis de motion inscrit aux *Procès-verbaux* est permise, si la motion modi-